

**Syndicat Mixte
D'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
De la Base de Loisirs de Jablines-Annet (SMEAG)**

MARCHE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le pouvoir adjudicateur :

**M. Le Président du Syndicat Mixte
D'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG)
De la Base de Loisirs de Jablines-Annet**

Objet du marché :

Prestation de sécurité

Etabli en application du Code *des Marchés Publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006*

La procédure utilisée est la suivante :

Procédure Adaptée en application de l'article 26-II-2 du Code des Marchés Publics

Date et heure limites de remise des propositions :

Le jeudi 19 mars 2026 avant 11H30

Contenu

Article1 – Objet du marché	3
1-1-Décomposition du marché	3
1-2-Modalités de reconduction	3
1-3-Sous-traitance	3
1-4-Ordre de service	3
1-5 Cession ou nantissement de créance.....	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 – Forme des notifications et communications.....	4
Article 4 – Exécution de la mission.....	4
Article 5 - Prix et mode d'évaluation des prestations - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	4
5-1-Répartition des paiements	4
5-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.....	4
5-2-1-Contenu et caractéristiques des prix	4
5-2-2-Obligations particulières du titulaire	4
5-2-3-Règlement des comptes – Paiements – Notification du décompte général définitif.....	5
5-2-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée	5
5-4-Paiement des cotraitants et des sous-traitants	5
5-4-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
5-4-2-Modalités de paiement direct.....	5
5-5-Délai de paiement.....	6
5-6-Intérêts moratoires	6
Article 6 - Clauses de financement et de sûreté	6
6-1-Retenue de garantie.....	6
6-2-Avances	6
Article 7 – Délais d'exécution des travaux - Pénalités.....	7
7-1 – Délais d'exécution des travaux.....	7
7-2 Prolongation du délai.....	7
7-3-Pénalités	7
7-3-1-Pénalités pour retard	7
7-3-2-Exonération des pénalités	7
Article 8 – Propriété intellectuelle	7
Article 9 – Résiliation du marché	7
9.1 Mise en demeure.....	7
9.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	7
9.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire du marché ou cas particuliers.....	7
Article 10 – Règlement des litiges.....	8
Article 11 – Clause de discrétion.....	8
Article 12 - Dérogations aux documents généraux.....	8

Article 1 – Objet du marché

Le titulaire devra assurer la réalisation de prestation sécurité De l'Île de Loisirs de Jablines-Annet (77).

1-1-Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le marché se compose d'un seul lot.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-Modalités de reconduction

Le marché est d'une durée de deux ans renouvelables une fois sur demande expresse de l'ordonnateur par simple courrier avec AR.

1-3-Sous-traitance

Le prestataire du marché est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des Marchés Publics et 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de travaux (CCAG-TX). L'article 114 du code des Marchés Publics prévoit notamment que le candidat « remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ».

En outre, l'entreprise sous-traitante signera l'acte spécial de sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG-TX).

1-4-Ordre de service

Il est fait application de l'article 2 du CCAG-TX.

1-5 Cession ou nantissement de créance

En vue de l'application du régime de nantissement, prévu aux articles 106 à 110 du code des marchés publics, sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement : **Trésorerie Principale de Chelles**
- Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 108 du Code des Marchés Publics : **Monsieur le Directeur, Cyrille MARCHADOUR**

Le titulaire doit informer par écrit le maître de l'ouvrage de toute cession ou nantissement de créance résultant du marché, ainsi que de toute modification apportée à la cession ou au nantissement de créance.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX :

- ~~Le Règlement de la Consultation (RC)~~
- L'Acte d'Engagement et les annexes éventuelles (dont DPGF 2015), dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi,
- ~~Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,~~

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le cas échéant, **les éléments complémentaires** fournis par le titulaire durant les négociations et listés dans l'acte d'engagement tels que le dossier technique de présentation de l'entreprise et l'engagement sur les prestations du CCTP

Les documents applicables sont ceux en vigueur au mois de **janvier 2026**. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 – Forme des notifications et communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-TX, si, au cours de l'exécution de sa mission, le titulaire n'a pas reçu les documents qu'il estime utiles à son intervention, il est tenu de le signaler par tout moyen au pouvoir adjudicateur qui s'engage à faire le nécessaire.

Article 4 – Exécution de la mission

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur et les directives du maître d'œuvre. Ses interventions seront réalisées en liaison avec les divers services de la Base Régionale.

Article 5 - Prix et mode d'évaluation des prestations - Variation dans les prix - Règlement des comptes

5-1-Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire titulaire et à ses sous-traitants, ainsi qu'au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants s'il y a lieu. **Le paiement peut être mensualisé.**

5-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

5-2-1-Contenu et caractéristiques des prix

Le marché est conclu **sur la base du devis de la prestation sur le BPU et les analyses selon le RC.**

En outre, comme le rappelle l'article 10.1.1 du CCAG-TX, « les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire ».

De plus, les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations prévues dans tous les autres documents contractuels.

5-2-2-Obligations particulières du titulaire

Dans les 5 jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire devra fournir sur demande du maître d'ouvrage tout document lui permettant d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par Le prestataire (décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires).

5-2-3-Règlement des comptes – Paiements – Notification du décompte général définitif

Les projets de décomptes afférents au marché seront établis en un original et 3 copies. **Le règlement pourra être mensualisé.**

Ils portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, n° Siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché,
- La prestation effectuée,
- La date de début et de fin de cette prestation,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation,
- Le cas échéant, le montant assorti du calcul de la révision du prix,
- Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant,
- Le montant total des prestations effectuées.

Les projets de décompte seront adressés, à l'adresse suivante :

**M. Le Président du Syndicat Mixte
D'Etudes, d'Aménagement et de Gestion,
Base de Loisirs de Jablines-Annet
77450 Jablines**

Ils sont établis à la fin de chaque mois. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être versés au vu de la remise d'un document permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer d'un avancement effectif du travail.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

5-2-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

5-4-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

5-4-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le sous-traitant ; si ce prestataire est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des prestataires groupés.

5-4-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement avec comptes séparés, le pouvoir adjudicateur n'impose pas que les situations du cotraitant soient visées par le mandataire avant de lui parvenir.

Pour les sous-traitants d'un prestataire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des prestataires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Selon l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par elle dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée par elle dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par elle dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

Si le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5-5-Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics. Il court à compter de la réception de la facture certifiée par le maître d'œuvre par le maître d'ouvrage. Le délai de vérification et d'acceptation de la facture présentée par l'entreprise au maître d'œuvre est de cinq jours

5-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article 98 du Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Article 6 - Clauses de financement et de sûreté

6-1-Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera fixée

6-2-Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué à celui-ci si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Il est rappelé que, selon l'article 87 du code des marchés publics, « cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance ». Par conséquent, il faut que le titulaire du marché remplisse les conditions énumérées ci-dessus pour son montant « non sous-traité » pour bénéficier de cette avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises (TTC).

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Article 7 – Délais d'exécution des travaux - Pénalités

7-1 – Délais d'exécution des travaux

Les délais sont précisés dans l'acte d'engagement.

La période de démarrage débute à la notification du marché.

7-2 Prolongation du contrat

La demande de prolongation de contrat devra être motivée par l'une ou l'autre des parties. Celle-ci ne sera effective que si le pouvoir adjudicateur l'a expressément acceptée.

7-3-Pénalités

7-3-1-Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire du marché subira, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-TX, une pénalité pourra être mise en application sur la base 100€ par tranche de prestation de 1 000€.

7-3-2-Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-TX, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TX.

Article 9 – Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 45 à 49 inclus du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

9.1 Mise en demeure

Le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire lorsqu'elle constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions définies par le marché. La mise en demeure s'effectue par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception assorti d'un délai d'exécution de 5 jours calendaires. Cette mise en demeure doit informer le titulaire des sanctions et l'invite à présenter ses observations. Si la mise en demeure est restée infructueuse à l'issue de ce délai, le maître d'ouvrage procédera à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

9.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG-TX, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage égal à 2 %.

9.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire du marché ou cas particuliers

Les dispositions du CCAG-TX s'appliquent. En complément de ces dispositions, conformément à l'article 47 du code des marchés publics, « après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et

renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ».

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui de MELUN.

Article 11 – Clause de discrétion

Le titulaire et les membres du groupement devront observer une stricte confidentialité relative aux éléments et informations dont ils auront connaissance dans le cadre du présent marché.

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP Articles du CCAG-TX dérogés

4.1
20.1
20.4
46.4

Fait à Jablines, le,

**M. le Président du Syndicat Mixte
D'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
De la Base de Loisirs de Jablines-Annet**

Jean-Michel BARAT